

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

alainducasse.fr

Demande n° FR-2025-04648



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DUCASSE DEVELOPPEMENT SA

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : alainducasse.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 novembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<alainducasse.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les tableaux]

« I. Faits et intérêt à agir du Requérant

La Requérante est la société DUCASSE DEVELOPPEMENT SA, titulaire des marques du Groupe Ducasse Paris.

Alain DUCASSE est un chef cuisinier français de renommée internationale qui a construit, depuis plus de trente ans, un univers entièrement consacré à l'art de bien vivre et de bien manger à la française. Autour de lui s'est développé le Groupe Ducasse Paris, une entreprise qui réunit plusieurs métiers liés à la gastronomie, à l'hospitalité et à la transmission du savoir-faire culinaire.

Le Groupe ne se limite pas à la restauration de prestige : il englobe aussi bien la gestion de restaurants en France et à l'étranger que des activités de formation, de conseil, de production artisanale et de création de manufactures, notamment dans les domaines du chocolat, de la glace ou du biscuit. À travers ses écoles et ses campus, Ducasse Paris transmet les techniques culinaires et les valeurs qui fondent son identité : exigence, créativité, respect des produits et ouverture aux cultures du monde.

Cette aventure commence véritablement en 1987, lorsque [Le fondateur du Requérant] prend la direction du restaurant Le Louis XV à Monaco. Trois ans plus tard, l'établissement obtient trois étoiles au Guide Michelin, une reconnaissance qui assoit la réputation du chef. En 1999, il fonde sa propre structure de formation, Ducasse Education, et relance l'Hostellerie de l'Abbaye de La Celle en Provence. Au tournant des années 2000, il étend ses activités à l'international avec l'ouverture de restaurants à New York, Tokyo ou Londres, tout en développant de nouvelles branches d'activité autour de la gastronomie et de l'hospitalité. Au fil des années, Ducasse Paris est devenu un écosystème complet où se rencontrent restauration, artisanat, formation et innovation. Le groupe incarne une vision globale de la cuisine : au-delà de la table, il s'agit de valoriser un art de vivre, de promouvoir la qualité et la durabilité, et de faire dialoguer la tradition française avec les cultures du monde entier. [Le fondateur du Requérant] en demeure la figure créative et inspiratrice, tandis que le groupe en constitue le prolongement concret, opérant dans la production, la formation, le conseil et la diffusion de ce savoir-faire gastronomique.

Avec plus de 2 000 employés à travers le monde, le groupe est très présent dans neuf pays et gère 29 restaurants qui totalisent 16 étoiles Michelin (Annexe 1).

La Requérante est titulaire de plusieurs marques verbales et figuratives portant sur le signe ALAIN DUCASSE, enregistrées en France et à l'international, parmi lesquelles figurent :

- Marque internationale n° 588791, figurative « ALAIN DUCASSE », déposée le 15 juillet 1992, enregistrée pour les classes 24, 25, 16, 18, 29, 8, 30, 41, 20, 42, 21, 32, 11 et 33 ;
- Marque de l'Union européenne n° 000865717, verbale « ALAIN DUCASSE », déposée le 16 août 1999, enregistrée pour les classes 29, 30 et 32 ;
- Marque internationale n° 781999, verbale « ALAIN DUCASSE », déposée le 3 juin 2002, enregistrée pour les classes 8, 29, 30 et 43 ;
- Marque française n° 3914755, combinée « TOUS EN CUISINE AVEC L ECOLE DE CUISINE ALAIN DUCASSE », déposée le 10 août 2012 au nom de DE GUSTIBUS, Société par Actions

Simplifiée, enregistrée pour les classes 16, 41 et 43 ;

• Marque de l'Union européenne n° 014253876, verbale « ALAIN DUCASSE », déposée le 22 décembre 2015, enregistrée pour la classe 16 ;

Copies de ces enregistrements sont jointes en Annexe 2.

Dans le cadre de son activité, la Requérante a également procédé à la réservation de plusieurs noms de domaine parmi lesquels : [tableau]

Les extraits Whois de ces noms de domaine sont fournis en Annexe 3. Ces noms de domaine sont enregistrés au nom de la société DE GUSTIBUS, appartenant au Groupe Ducasse Paris (Annexe 4).

Ces marques et signes distinctifs sont utilisés de façon constante depuis leur dépôt par la Requérante, en relation avec les domaines de la cuisine, de la restauration et de la formation culinaire, comme il en ressort des pièces fournies en Annexe 5.

La Requérante a également été titulaire du nom de domaine <alainducasse.fr>, objet de la présente plainte, de 2009 à 2024.

A ce titre, nous joignons à la présente l'historique des informations Whois du nom de domaine <alainducasse.fr> (Annexe 6) ainsi que des extraits d'archives en ligne issues du site internet Internet Archive WayBack Machine (<https://web.archive.org/>) prouvant l'utilisation du nom de domaine <alainducasse.fr> par la Requérante avant sa réservation par le titulaire (Annexe 7).

Il s'agissait du site principal de la Requérante jusqu'à la mise en place d'une redirection en 2013 vers le site <alain-ducasse.com>, puis vers <ducasse-paris.com> en 2019, motivée par le développement à l'international et la mise en place d'un site multilingue (Annexe 8).

Dans le cadre de la surveillance de ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante a récemment constaté la réservation de son nom de domaine expiré <alainducasse.fr> par le bureau d'enregistrement XNS Registrar B.V, en date du 10 novembre 2024.

Les données actuelles de titularité du nom de domaine sont les suivantes :

nic-hdl: CTC1415426-FRNIC
type: ORGANIZATION
contact: Nomio24
address: Postbus 447
address: 6710BK Ede
country: NL

[phone et e-mail]

L'extrait Whois de ce nom de domaine est fourni en Annexe 9.

Ce nom de domaine redirige vers une page parking affichant de nombreuses bannières publicitaires, dans le but monétiser sa réservation par tout moyen (Annexe 10). De même, il est proposé à la vente via les plateformes Dovendi, GoDaddy et Sedo.com, entre autres (Annexe 11, Annexe 12 et Annexe 13).

En conséquence, l'attribution du nom de domaine à Nomio24, démontre bien un agissement de mauvaise foi à un but lucratif.

L'enregistrement du nom de domaine <alainducasse.fr> constitue une atteinte aux droits antérieurs de la Requérante, tel qu'il le sera démontré ci-après, et notamment :

- Sa dénomination sociale
- Ses marques
- Ses noms de domaine

Compte tenu de ces circonstances, la Requérante initie la présente procédure afin de demander le transfert du nom de domaine litigieux <alainducasse.fr>.

II. Atteinte aux dispositions de l'Article L. 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques

Il est prévu, aux termes de cet Article, que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-2, l'enregistrement ou le

renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...]

En l'espèce, il est manifeste que le nom de domaine litigieux <alainducasse.fr > est susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs du Requérente sur le signe distinctif ALAIN DUCASSE, que le réservataire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime dans ce nom, qu'il exploite de mauvaise foi, dans l'intention évidente de bénéficier de la connaissance de ALAIN DUCASSE et de l'historique de référencement associé à ce nom de domaine pour attirer sur son site les Internauts et générer du trafic.

➤ Sur l'atteinte aux droits antérieurs de ALAIN DUCASSE

En l'espèce, la Requérente invoque, en plus des marques dont elle est titulaire, les noms de domaine mentionnés ci-dessus et joints en Annexe 3.

Le nom de domaine litigieux, <alainducasse.fr> reprend ainsi, à l'identique, les signes distinctifs antérieurs de la Requérente.

L'association de ces deux termes, dans le même ordre, ne peut raisonnablement être attribuée au hasard ; elle procède nécessairement d'une démarche visant délibérément la marque antérieure ALAIN DUCASSE de notre client. La combinaison ALAIN + DUCASSE forme ainsi un ensemble hautement évocateur et immédiatement rattaché à notre client.

Une telle reproduction de cette combinaison arbitraire au sein d'un nom de domaine démontre au contraire la connaissance préalable par le tiers de la marque et de sa notoriété, ce qui révèle une stratégie parasitaire.

Il résulte, par la reprise à l'identique de la séquence « Alain Ducasse » associée à l'extension .FR, que le signe exploité est visuellement, phonétiquement et intellectuellement indissociable de la marque et des noms de domaine antérieurs de notre client, ce qui suffit à créer un risque élevé de confusion pour le public français auquel s'adresse l'extension <.fr>.

Nous rappellerons enfin que le domaine <alainducasse.fr> est à l'origine une création du Requérente, ce domaine ayant été utilisé en premier et pendant près de 15 ans comme son site principal avant sa perte suite à une erreur de renouvellement. Ce nom n'avait jusqu'alors jamais fait l'objet d'une autre réservation par un tiers

Le nom de domaine litigieux <alainducasse.fr> porte atteinte aux droits antérieurs de la société Requérente sur les marques ALAIN DUCASSE, notamment au regard de l'Article L. 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle aux termes duquel :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services (...)

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ».

La première condition prévue par l'article L. 45- 2 du code des postes et télécommunications électroniques est dès lors remplie, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux étant susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérente.

➤ Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <alainducasse.fr>

Au vu des informations disponibles, le réservataire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime dans la réservation du nom de domaine <alainducasse.fr>.

Comme expliqué précédemment, le terme « ALAIN DUCASSE » est un terme purement arbitraire, non générique et dont l'usage est uniquement associé au Requéranter. Même en supposant que le titulaire ignorait la possibilité de rechercher des marques en ligne avant d'enregistrer le nom de domaine, une simple recherche avec les mots-clés « ALAIN DUCASSE », « ALAIN DUCASSE » ou même « DUCASSE » sur Google ou tout autre moteur de recherche, montre que les premiers résultats sont tous liés aux services proposés par la Requéranter (Annexe 14, Annexe 15 et Annexe 16).

Dans ces conditions, la simple consultation des moteurs de recherche aurait permis au titulaire de constater l'indisponibilité juridique de ce signe.

Par ailleurs, des recherches complémentaires sur le titulaire, la société néerlandaise Nomio24 permettent de mieux identifier le contexte de réservation de ce nom de domaine et de constater l'absence manifeste d'intérêt légitime ainsi que le caractère parasitaire de cette réservation.

Nomio24 est une entreprise spécialisée dans la spéculation des noms de domaine dans le marché secondaire. Basée aux Pays-Bas, elle a plus de 10 ans d'expérience dans l'investissement et la vente de noms de domaine existants. Il s'agit de l'un des plus grands domaines européens, avec un stock de plus de 200 000 noms de domaine en Europe (Annexe 17).

Le site principal de Nomio24 indique clairement que :

"We purchase two types of domain names. Domains with a commercially interesting name and domain names that have built up a history in the past and are of interest to advertisers. For parking we have a partnership with Bodis. A leading company in monetize, manage, and sell undeveloped domains using smart features designed to maximize revenue."

Traduction : « Nous achetons deux types de noms de domaine. Les domaines dont le nom présente un intérêt commercial et les noms de domaine qui ont acquis une certaine notoriété au fil du temps et qui intéressent les annonceurs. Pour le parking, nous avons conclu un partenariat avec Bodis. Une entreprise leader dans la monétisation, la gestion et la vente de domaines non développés à l'aide de fonctionnalités intelligentes conçues pour maximiser les revenus. »

"We only trade in aftermarket domain names. Names that have been previously registered and at some point for various reasons canceled by the previous holder. The purchase of aftermarket domain names is a completely automated process." (Annexe 18)

Traduction : « Nous ne commercialisons que des noms de domaine d'occasion. Il s'agit de noms qui ont déjà été enregistrés et qui, pour diverses raisons, ont été annulés par leur ancien propriétaire. L'achat de noms de domaine d'occasion est un processus entièrement automatisé.»

/Ce nom de domaine est actuellement en place sur différentes plateformes à des prix dépassant les 1400 € (cf. Annexe 12 et Annexe 13). Cette pratique a été faite volontairement compte tenu de la réputation de la marque de la société Requéranter ainsi que du valeur SEO lorsqu'il était détenu par notre client.

Nous rappellerons à ce titre que la technique dite de réservation d'un nom de domaine expiré/backorder constitue un procédé reconnu des professionnels du référencement naturel ; elle vise à réactiver, aux yeux des moteurs de recherche, l'historique de visibilité attaché au domaine concerné.

De plus, un courriel a été envoyé le 29 novembre 2024 à l'adresse e-mail info@dovendi.com afin de solliciter la récupération du nom de domaine sous prétexte qu'il correspond strictement à la marque enregistrée du Requéranter ainsi qu'au patronyme [du fondateur du Requéranter], protégé à ce titre par le droit du nom. En échange, la plateforme n'a justifié aucun intérêt légitime pour ce nom de domaine et a indiqué être disposé à céder ce domaine pour un montant de 950 € HT (Annexe 19) au lieu de le transférer directement au Requéranter en raison de ses droits antérieurs.

Parallèlement, le nom de domaine <alainducasse.fr> pointe vers un site composé de

publicités et de liens affiliés propulsé par Bodis, LLC, tel qu'indiqué dans la Politique et Confidentialité de Cookies du site (Annexe 20). Cette méthode, qui génère des revenus pour le nouveau propriétaire à chaque clic des visiteurs, est particulièrement répandue car elle permet de monétiser rapidement et facilement un domaine ayant un trafic web existant, sans nécessiter de contenu spécifique ou de gestion complexe.

En outre, le titulaire a profité non-renouvellement immédiat du nom de domaine <alainducasse.fr> pour le récupérer dès lors que le nom de domaine est retombé dans le domaine public. Ce comportement opportuniste témoigne d'une volonté de « cybersquatting » par le Titulaire.

Ce titulaire est déjà connu du Collège pour ce type de pratique, et les décisions SYRELI ont conduit à la transmission du nom de domaine dont il était propriétaire par des faits similaires, telles que les suivantes : [tableau]

Ces agissements correspondent parfaitement à la définition de « parasitisme » tel que définie par la jurisprudence, la définissant comme « l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire » (Cour de cassation, Chambre commerciale, 26 Janvier 1999 - n° 96-22.457).

La Requérante se retrouve désormais associé, suite à un abandon involontaire, à un nom de domaine identique à sa marque, réservé historiquement par lui, référencé comme tel, alors même qu'il ne dispose plus du contrôle des contenus qui pourraient être publiés sous ce nom de domaine.

Il convient de souligner que, en privant la Requérante de l'usage de la dénomination ALAIN DUCASSE dans l'extension nationale <.fr>, cette réservation empêche ce dernier d'exploiter sa marque sous cette forme essentielle, alors même qu'il s'agit d'un canal naturel et légitime de communication commerciale et institutionnelle auprès de ses clients et partenaires français. À ce titre, la Requérante se trouve privée de rediriger les visiteurs de son site internet historique vers son site internet officiel sous le nom de domaine correspondant à sa marque et d'en assurer la promotion, ce qui constitue en soi une atteinte substantielle à ses droits.

D'autre part, des enregistrements MX sont activés sur ce nom de domaine, ce qui laisse supposer la mise en place ou la préparation d'un système d'envoi d'e-mails frauduleux à destination de tiers (Annexe 21). Ces messages pourraient viser à se faire passer pour la Requérante, en entretenant la confusion avec la marque ALAIN DUCASSE ainsi qu'au Groupe Alain Ducasse.

Cette configuration technique peut également suggérer une utilisation du domaine pour la réception de messages électroniques, notamment afin de capter des e-mails adressés par erreur, en raison de son précédent usage par la Requérante. Ces enregistrements laissent présumer une finalité malveillante et un usage frauduleux du nom de domaine, au détriment de la Requérante et de sa réputation.

Cet élément a déjà été retenu par le Collège comme un indice de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine frauduleux. À titre d'exemple, nous mentionnons : [tableau]

Enfin, la Requérante nourrit de légitimes craintes quant à la pratique de restaurer, via des archives (Wayback Machine), une copie conforme de l'ancien site internet sur des noms de domaine rachetés à leur expiration, qui plus

Ce procédé trompeur est caractéristique d'une volonté délibérée de générer un trafic illégitime en exploitant la réputation de la Requérante, en induisant en erreur les internautes quant à l'identité et à la légitimité du titulaire actuel, et en usurpant potentiellement des données commerciales ou personnelles.

Il est donc manifeste également que les autres conditions prévues à l'article L. 45-2 du code des postes et télécommunications électroniques sont remplies, le demandeur au nom de domaine litigieux ne justifiant d'aucun intérêt légitime et agissant de mauvaise foi, en vue de tromper le public et de profiter indûment de la renommée de ALAIN DUCASSE pour détourner la clientèle de la Requérante à son profit.

La Requérante sollicite donc respectueusement du Collège qu'il ordonne la transmission à son profit du nom de domaine litigieux <alainducasse.fr>, afin de faire cesser l'atteinte à ses droits antérieurs réalisée par l'intermédiaire de ce nom de domaine et eu égard à l'intérêt légitime dont elle a fait la preuve d'exploiter librement ce nom de domaine, identiques à ses droits antérieurs.

* * *

ANNEXES CITEES :

- Annexe 1 - Présentation du Groupe Alain Ducasse
- Annexe 2 - Marques ALAIN DUCASSE
- Annexe 3 - Whols noms de domaine ALAIN DUCASSE
- Annexe 4 - Usage DUCASSE PARIS
- Annexe 5 - Attestation d'immatriculation au registre national des entreprises - DE GUSTIBUS
- Annexe 6 - Historique Whols alainducasse.fr
- Annexe 7 - Ancien usage alainducasse.fr
- Annexe 8 - Historique redirection alainducasse.fr
- Annexe 9 - Whols alainducasse.fr
- Annexe 10 - Redirection alainducasse.fr
- Annexe 11 - Mise en vente alainducasse.fr sur Dovendi
- Annexe 12 - Mise en vente alainducasse.fr sur GoDaddy
- Annexe 13 - Mise en vente alainducasse.fr sur Sedo.com
- Annexe 14 - Recherche Google ALAIN DUCASSE
- Annexe 15 - Recherche Google ALAIN DUCASSE
- Annexe 16 - Recherche Google DUCASSE
- Annexe 17 - Société Nomio24
- Annexe 18 - Fonctionnement marché secondaire Nomio24
- Annexe 19 - Echanges avec Dovendi
- Annexe 20 - Politique et Confidentialité de Cookies - alainducasse.fr
- Annexe 21 - DIG alainducasse.fr ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des notices complètes de marques extraites des bases WIPO, EUIPO et INPI fournies par le Requéran en *annexe 2*, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <alainducasse.fr> est identique à la marque internationale en vigueur en France « ALAIN DUCASSE » numéro 588791 enregistrée par le Requéran depuis le 15 juillet 1992 pour les classes 8, 11, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 29, 30, 32, 33, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <alainducasse.fr> est identique à la marque antérieure internationale en vigueur en France « ALAIN DUCASSE » numéro 588791 enregistrée par le Requéran depuis le 15 juillet 1992 pour les classes 8, 11, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 29, 30, 32, 33, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société DUCASSE DEVELOPPEMENT SA ayant son siège Avenue Louise n°287/08 à BRUXELLES en Belgique ; le Requéran est titulaire de plusieurs marques « ALAIN DUCASSE » en vigueur au niveau européen et international exploitées au soutien des métiers liés à la gastronomie, à l'hospitalité et à la transmission du savoir-faire culinaire (enseignement, formation) portés par 2 000 employés dans neuf pays pour 42 points de vente, 4 manufactures et 29 restaurants totalisant 16 étoiles Michelin (*annexes 1, 2 et 5*) ;
- Le Requéran explique :
 - Être à l'origine de la création en 2009 du nom de domaine <alainducasse.fr> composé à partir du prénom et du nom du chef cuisinier français de renommée internationale autour duquel se développe le GROUPE DUCASSE PARIS incluant le Requéran ;
 - L'avoir « utilisé pendant près de 15 ans « *comme son site principal avant sa perte suite à une erreur de renouvellement* » ;
- Les *annexes 7 et 8* montrent, en particulier, l'exploitation du nom de domaine <alainducasse.fr> au soutien de l'activité du Requéran en 2011 ainsi que de 2018 à 2024 ;

- Le nom de domaine <alainducasse.fr> enregistré par le Titulaire reproduit intégralement la marque antérieure en vigueur « ALAIN DUCASSE » du Requérant ;
- Les premiers résultats de recherches effectuées avec Google le 12 novembre 2025 (*annexes 14 et 15*) sur les termes « ALAIN DUCASSE » concernent exclusivement les activités exploitées sous les marques « ALAIN DUCASSE » du Requérant ;
- L'extrait de base whois (*annexe 9*) et les captures d'écran du 12 novembre 2025 (*annexes 10 à 13 et 21*) montrent que le nom de domaine <alainducasse.fr> :
 - est enregistré par la société Nomio24 depuis le 10 novembre 2024 ;
 - est proposé à la vente sur plusieurs plateformes web ;
 - renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence aux activités du Requérant sous ses marques « ALAIN DUCASSE ». On peut citer à titre d'exemples les liens « Boutique en Ligne Chocolat », « Culinary Schools in France for International Stude... », « Free Culinary Schools in Europe » ;
 - est configuré avec des serveurs de messagerie ;
- En novembre et décembre 2024 (*annexe 19*), le Requérant notifie au Titulaire ses droits et demande la transmission du nom de domaine <alainducasse.fr> (*annexe 19*) ; en réponse à cette notification, le Titulaire lui fait une offre de vente du nom de domaine ;
- Le Requérant relève dans son *argumentation* que le Titulaire a fait l'objet de plusieurs décisions SYRELI ayant conclu à la transmission des noms de domaine dont il était titulaire pour des faits de cybersquatting ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, et avait enregistré le nom de domaine <alainducasse.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <alainducasse.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <alainducasse.fr> au profit du Requérant, la société DUCASSE DEVELOPPEMENT SA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

